

Arrêté temporaire n°2025AT_1946 Portant réglementation de la circulation

RD 183 et RD 775

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental en date du 29 avril 2025 portant délégation de signature;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2025 portant sur les avis permanents relatif aux arrêtés temporaires de police de circulation sur le réseau routier départemental classé à grande circulation (RGC) ;

Vu la demande en date du 01/10/2025 émise par CEGELEC OUEST TELECOMS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 15/10/2025 ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/10/2025 au 31/10/2025 sur la :

- RD 183 du PR 5+0163 au PR 5+0680;
- RD 183 du PR5+0680 au PR6+0805;
- RD 775 du PR37+0954 au PR39+0348;
- RD 775 du PR39+0348 au PR39+0364;
- RD 183 du PR6+0756 au PR6+0805;
- RD 183 du PR6+0574 au PR6+0756;
- RD 183 du PR6+0413 au PR6+0574;
- RD 775 du PR39+0265 au PR39+0309;
- RD 775 du PR39+0277 au PR39+0265;
- RD 775 du PR38+0877 au PR39+0265;
- RD 775 du PR39+0325 au PR39+0348;
- RD 183 du PR5+0706 au PR5+0728;
- RD 775 du PR38+0281 au PR38+0877 ;
- RD 183 du PR5+0680 au PR5+0706 ;
- RD 775 du PR39+0316 au PR39+0325 ;
- RD 183 du PR5+0728 au PR5+0772;
- RD 183 du PR5+0893 au PR6+0055;
- RD 183 du PR5+0772 au PR5+0893 ;
- RD 183 du PR5+0163 au PR5+0526;
- RD 183 du PR5+0646 au PR5+0680 ;
- RD 183 du PR5+0602 au PR5+0618;
- RD 183 du PR5+0646 au PR5+0618;
- RD 775 du PR38+0281 au PR37+0954;
- RD 183 du PR5+0526 au PR5+0602;

sur le territoire de ELVEN;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 27/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, la circulation est alternée par piquets K10 sur la :

- RD 183 du PR 5+0163 au PR 5+0680
- RD 183 du PR5+0680 au PR6+0805
- RD 775 du PR37+0954 au PR39+0348
- RD 775 du PR39+0348 au PR39+0364
- RD 183 du PR6+0756 au PR6+0805
- RD 183 du PR6+0574 au PR6+0756
- RD 183 du PR6+0413 au PR6+0574
- RD 775 du PR39+0265 au PR39+0309
- RD 775 du PR39+0277 au PR39+0265
- RD 775 du PR38+0877 au PR39+0265
- RD 775 du PR39+0325 au PR39+0348
- RD 183 du PR5+0706 au PR5+0728
- RD 775 du PR38+0281 au PR38+0877
- RD 183 du PR5+0680 au PR5+0706
- RD 775 du PR39+0316 au PR39+0325
- RD 183 du PR5+0728 au PR5+0772
- RD 183 du PR5+0893 au PR6+0055
- RD 183 du PR5+0772 au PR5+0893
- RD 183 du PR5+0163 au PR5+0526
- RD 183 du PR5+0646 au PR5+0680
- RD 183 du PR5+0602 au PR5+0618
- RD 183 du PR5+0646 au PR5+0618
- RD 775 du PR38+0281 au PR37+0954
- RD 183 du PR5+0526 au PR5+0602

Article 2

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, CEGELEC OUEST TELECOMS et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

Article 4

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Article 5

Le vendredi 31 octobre 2025, le chantier ne devra pas présenter d'activités diminuant, de façon sensible, la capacité de la route ou devra pouvoir être replié en une demi-heure si les besoins du trafic le nécessitent.

Fait à QUESTEMBERT, le 20 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation, Le chef de l'agence technique départementale Sud-Est

Bernard GASSMANN

DIFFUSION:

- · Monsieur le Préfet du Morbihan
- Kevin ROUAUD (CEGELEC OUEST TELECOMS)
- · Le Président du Conseil Départemental
- · Madame la Maire de Sulniac
- Monsieur le Maire de Theix-Noyalo

- · Monsieur le Maire d'Elven
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 VANNES
- SDIS 56
- Monsieur le Maire de Treffléan

INFORMATIONS IMPORTANTES

<u>Délais et voies de recours</u> : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

<u>Informatique et liberté</u>: Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- · les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur <u>www.cnil.fr</u>.